Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

Arrêté n°646/2012 du [illegible] AVR. 2012
**Imposant des prescriptions complémentaires à la société Terrabilis
en vue de la mise en conformité de la plateforme de compostage
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Brû**

La préfète des Vosges,
Officier la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;

Vu le récépissé de déclaration du 03 juillet 2008 accordé à la Société TERRABILIS pour sa plateforme de compostage située « Ferme des Retournards » 88700 BRU ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3030/2010 prescrivant à la Société TERRABILIS une étude technico-économique de mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 pour son activité de compostage située sur le territoire de la commune de BRU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 215/2012 du 05 janvier 2012 relatif à la mise en conformité de la plateforme de compostage de la société TERRABILIS située sur le territoire de la commune de BRU ;

Vu la déclaration d'antériorité de la Société TERRABILIS en date du 12 janvier 2010 ;

Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 2 février 2012 établis par l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 février 2012 ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 6 mars 2012 ;

Vu la lettre du 21 mars 2012 par laquelle le pétitionnaire s'oppose au projet d'arrêté transmis,

Considérant que les arguments contenus dans le courrier du 21 mars 2012 de l'exploitant ne sont pas de nature à modifier le projet d'arrêté transmis le 6 mars 2012,

Considérant que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrêté

Article 1 - Il est ajouté les articles suivants à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3030/2010 du 22 décembre 2010 :

Article 2.1 - Bilan matière mensuel

Chaque mois, l'exploitant envoie à l'inspection un bilan matière comprenant les tonnages des :

- matières réceptionnées sur la plateforme ;
- entrants stockés qui n'ont pas encore été travaillés ;
- matières en cours de production ;
- produits fabriqués (distinction entre ceux vendus et ceux stockés sur le site).

Article 3.2 - Suivi de la mise en conformité de la plateforme avec l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 et prescriptions liées.

A la fin de chaque trimestre, l'exploitant envoie à l'inspection des installations classées un rapport sur les actions de mise en conformité engagées vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera une étude de dimensionnement du bassin de rétention des eaux résiduaires et pluviales par rapport aux surfaces imperméabilisées de la plateforme.

Article 4 - En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées et le maire de Brû sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Terrabilis et dont copie sera déposée à la mairie de Brû et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Brû pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins de la préfète des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 13 AVR. 2012

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

<u>Délais et voies de recours</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.